



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2024-25
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et notamment son article 2 et son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant les difficultés de circulation attendues aux passages frontaliers avec l'Espagne suite aux manifestations prévues le lundi 3 juin 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A63** :

| Mesures de gestion de trafic | Dépt(s) | Sens | Localisation | Statuts Mesures |
|--|----------|---------------------|---|---|
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Bordeaux-Biriatou | Entre la barrière de péage de Biriatou (PR205) et la frontière espagnole | Active dès la mise en place du blocage à la barrière de Biriatou |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Bordeaux-Biriatou | Stockage pleine voie Entre la barrière de péage de Biriatou (PR205) et la barrière de péage de La Négresse (PR183) | Active dès la mise en place du blocage à la barrière de Biriatou |
| Fermeture des échangeurs | 64 | Bordeaux - Biriatou | Fermeture des échangeurs 4, 3, 2, 1 en sens Nord - Sud | Active dès la mise en place du blocage à la barrière de Biriatou |
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64-40 | Bordeaux-Biriatou | Entre le PR134+600 au sud de l'échangeur de Magescq et la frontière espagnole | Activation dès le point d'alerte « aire de Bidart » dépassé pour la zone précédente |
| Fermeture de l'échangeur | 40 | Bordeaux-Biriatou | Fermeture de l'échangeur 11 Magescq | Activation dès le point d'alerte « aire de Bidart » dépassé pour la zone précédente |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 40 | Bordeaux-Biriatou | A63/3 CASTETS PR 134+600 | Activation dès le point d'alerte « aire de Bidart » dépassé pour la zone précédente |
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64-40-33 | Bordeaux-Biriatou | Entre l'échangeur 20 de Belin-Béliet au niveau du PR46+500, et la frontière espagnole | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 33 | Bordeaux-Biriatou | A63/1 LUGOS PR46+500 | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64-40-33 | Bordeaux-Biriatou | Entre l'échangeur 21 de Salles au niveau du PR 36 et la frontière espagnole | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |
| Retournement des PL de +7,5 t de PTAC | 33 | Bordeaux-Biriatou | A63/7 SALLES Ech.21 | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |

Concernant l'axe **A64** :

| Mesures de gestion de trafic | Dépt(s) | Sens | Localisation | Statuts Mesures |
|--|---------|------------------|---|--|
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Toulouse-Bayonne | Entre la bifurcation A63/A64 et la barrière de péage de Sames | Active dès la mise en place du blocage à la barrière de Biriadou sur l'A63 |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Toulouse-Bayonne | A64/1 Barrière de péage de SAMES PR27+380 | Active dès la mise en place du blocage à la barrière de Biriadou sur l'A63 |
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Toulouse-Bayonne | Entre la bifurcation A63/A64 et l'échangeur 10 de Pau | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Toulouse-Bayonne | A64/2 PAU – Hors axe Ech.10 PR103+560 | Activation dès le point d'alerte de la zone précédente dépassé |

concernant l'axe **A65** :

| Mesures de gestion de trafic | Dépt(s) | Sens | Localisation | Statuts Mesures |
|--|---------|------------|---|---|
| Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC | 64 | Langon-Pau | Entre la bifurcation A64/A65 et l'aire de service de l'adour (PR99+500) | Activée en cas de nécessité de réduire le trafic vers l'Espagne |
| Stockage des PL de +7,5 t de PTAC | 40 | Langon-Pau | A65/3 AIRE DE L'ADOUR PR 99+500 | Activée en cas de nécessité de réduire le trafic vers l'Espagne |

Article 4 : Levée temporaire des restrictions

Pour assurer la régulation des zones de stockage, les dispositions prévues à l'article 3 pourront être temporairement levées par le préfet du département sur proposition des forces de l'ordre en coordination avec le gestionnaire concerné.

Article 5 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 10 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS